



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 15 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Ordonnance rendue le:** 15 novembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE ÉNONÇANT LES PRINCIPES DIRECTEURS DESTINÉS  
À RÉGIR LA PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LE  
COMPORTEMENT DES PARTIES PENDANT LE PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), délivre l'ordonnance ci-après énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès;

**ATTENDU** qu'il incombe à la Chambre de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, conformément au Statut du Tribunal (« Statut ») et au Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), les droits de l'Accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée;

**ATTENDU** qu'il convient que la Chambre fixe la façon dont elle entend voir se dérouler le procès et que les présents principes directeurs énoncés dans la présente ordonnance pourront être modifiés ultérieurement par la Chambre au fur et à mesure de l'avancement du procès;

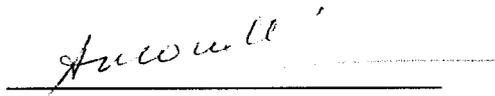
**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** des articles 20(1) et 21 du Statut et des articles 54, 89 et 90 du Règlement,

**ADOpte** les principes directeurs, tels que figurant en annexe, qui régiront la présentation des éléments de preuve et la conduite du procès, et

**ORDONNE** aux parties de s'y conformer pendant toute la durée de l'affaire, sous réserve de toute ordonnance ultérieure de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 15 novembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## ANNEXE

### A. Admission des éléments de preuve

#### 1. Admissibilité par l'entremise des témoins

1. Sauf circonstances exceptionnelles, les documents sont présentés par l'entremise des témoins. Pendant cet exercice, la Chambre de première instance (« Chambre ») invite les parties<sup>1</sup> à démontrer quel est le lien existant entre le témoin et le document.

#### 2. Admissibilité et poids des éléments de preuve

2. Les parties devront toujours garder à l'esprit la distinction fondamentale qui existe entre l'admissibilité juridique d'éléments de preuve documentaires et le poids que la Chambre leur attribue à la lumière de la totalité du dossier.

3. La simple admission d'un document en tant qu'élément de preuve ne signifie pas en soi que les déclarations le constituant soient considérées par la Chambre comme une représentation exacte des faits. Des facteurs tels que l'authenticité et la preuve de l'identité de l'auteur seront, bien sûr, prédominants lorsque la Chambre jugera du poids à accorder à chaque élément de preuve. La Chambre reconnaît que le critère de l'admission de la preuve ne doit cependant pas être trop strict, car il arrive souvent que des documents faisant l'objet d'une demande d'admission n'aient pas pour but de prouver la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais d'établir un contexte ou de compléter l'image formée par les preuves déjà rassemblées<sup>2</sup>.

4. Le fait que la Chambre puisse, à un stade donné de la procédure, se prononcer sur l'admissibilité d'un document particulier ou d'autres éléments de preuve n'interdit pas une remise en cause ultérieure de sa décision.

5. Lorsque des objections sont formulées concernant la question de l'authenticité ou la fiabilité de documents, enregistrements vidéo et communications interceptées, la Chambre, suivant en cela la pratique précédemment adoptée par le Tribunal, admettra les pièces produites à moins qu'il ne semble manifestement déraisonnable de le faire, et décidera ultérieurement du poids qui leur sera accordé à la lumière de l'ensemble du dossier. A la demande d'une partie ou *proprio motu*, la

---

<sup>1</sup> Le terme "parties" est défini par l'article 2 du Règlement comme incluant "le Procureur et la Défense". La Défense est définie par ce même article comme "l'accusé et/ou le Conseil de l'accusé".

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la recevabilité d'éléments de preuve, enregistrée en anglais le 21 janvier 1998 et en français le 29 avril 1998, par. 20.

Chambre pourra ordonner la production de l'original ou de la copie la plus lisible, audible ou visible de la pièce.

6. Il n'existe pas de règle générale interdisant d'admettre des documents pour la simple raison que leur auteur présumé n'a pas été cité à comparaître au cours du procès. De même un document ne portant ni signature ni cachet n'en est pas pour autant privé d'authenticité.

7. En application de l'article 89(C) du Règlement, la Chambre ne pourra pas recevoir un élément de preuve qu'elle juge dénué de pertinence et de valeur probante. Il appartient à la partie demandant son admission de démontrer sa pertinence et sa valeur probante.

### 3. Dépôt des éléments de preuve

8. Les éléments de preuve documentaires et autres pourront être déposés aux fins d'identification et recevoir une cote. Les éléments de preuve présentés ne seront admis que lorsque la Chambre se sera prononcée sur leur recevabilité, oralement ou par écrit, après quoi ils recevront une cote définitive en tant que pièce à conviction.

### 4. Admission de documents volumineux

9. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties ne pourront solliciter l'admission de documents volumineux, tels que les livres, alors même que seuls quelques passages sont pertinents au témoignage du témoin par l'entremise duquel ce document est présenté. Au contraire, il est demandé aux parties de spécifier quels passages sont sollicités pour admission.

### 5. Recevabilité de la preuve indirecte

10. La pratique du Tribunal accepte la preuve indirecte, notamment la preuve par ouï-dire dont l'importance ou la valeur probante sera en général moindre que celle accordée à un témoin<sup>3</sup>.

11. De même, sera recevable la preuve indiciaire qui s'analyse comme la preuve des circonstances entourant un évènement ou une infraction d'où l'on peut raisonnablement déduire l'existence d'un fait litigieux. La Chambre considère en effet que la preuve indiciaire peut devenir nécessaire pour établir les faits incriminés, en particulier dans les procès pénaux conduits devant le Tribunal, pour lesquels il n'existe souvent pas de témoin oculaire direct ou de document convaincant. La Chambre ne considère pas que la preuve indiciaire ait une valeur probante moindre

<sup>3</sup> Voir en particulier sur ce point, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, enregistré en anglais le 16 février 1999 et en français le 14 mai 1999, par. 15.

que celle de la preuve directe<sup>4</sup>. Il se peut que ces indices ne soient par eux-mêmes pas suffisants pour établir un fait mais, pris ensemble, ils peuvent être très révélateurs, et parfois décisifs.

#### 6. La règle dite de la « meilleure preuve »

12. La Chambre se fondera pour trancher les questions dont elle est saisie sur le meilleur élément de preuve disponible pour chaque partie dans les circonstances de l'espèce, et il est demandé aux parties de produire leurs moyens de preuve en suivant cette règle dans toute la mesure du possible. La Chambre déterminera quel est le meilleur élément de preuve disponible pour chaque partie en fonction du fardeau de la preuve qui leur incombe ainsi que des circonstances particulières propres à chaque élément de preuve, de la complexité de l'espèce et des investigations qui l'ont précédée.

#### 7. Exclusion des éléments de preuve obtenus irrégulièrement

13. La Chambre attire l'attention des parties sur l'article 95 du Règlement qui dispose que « n'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité ou si son admission, allant à l'encontre d'une bonne administration de la justice, lui porterait gravement atteinte ». Dès lors, les déclarations qui ont été extorquées aux témoins ne peuvent satisfaire au critère énoncé à l'article 95<sup>5</sup>.

#### 8. Pouvoir de la Chambre d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires

14. La Chambre rappelle aux parties qu'elle pourra, le cas échéant, en vertu de l'article 98 du Règlement ordonner *proprio motu* la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle pourra par ailleurs citer d'office des témoins.

### **B. Présentation des éléments de preuve**

#### 1. Déclaration de l'Accusé

15. Conformément à l'article 84 du Règlement, et avant la présentation par l'Accusation de ses moyens de preuves, chacune des parties pourra faire une déclaration liminaire. L'Accusé pourra décider de faire sa déclaration après que l'Accusation ait présenté ses moyens de preuve et avant

<sup>4</sup> Voir *Le Procureur c/ Zoran Kupreskić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre, par. 203.

<sup>5</sup> Voir en ce sens, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'Accusé Zdravko Mucić aux fins d'irrecevabilité de moyens de preuve, 2 septembre 1997, par. 43.

qu'il ne présente ses propres moyens de preuve.<sup>6</sup> L'Accusé pourra par ailleurs, en application de l'article 85(C) du Règlement comparaître en tant que témoin pour sa propre défense.

## 2. Calendrier des dépositions

16. Chaque partie est invitée, durant le procès, à la fin de chaque semaine, à fournir à la Chambre et à l'autre partie une liste de tous les témoins qu'elle entend citer à comparaître dans les deux mois à venir. De plus, les parties informeront la Chambre et la partie adverse cinq jours à l'avance de tout changement dans le calendrier des dépositions des témoins. En outre, les parties fourniront à la Chambre ainsi qu'à l'autre partie une liste définitive des pièces ainsi qu'un classeur complet les contenant qu'elles entendent utiliser pour l'interrogatoire principal de chaque témoin deux jours au moins avant le début de la déposition du témoin.

## 3. Interrogatoire des témoins

17. Lorsque les parties présenteront leurs moyens de preuve et procéderont à l'interrogatoire principal, au contre-interrogatoire et à un éventuel interrogatoire supplémentaire des témoins, celles-ci s'efforceront d'organiser au mieux leurs interventions, en veillant à ne pas être répétitif lorsqu'il s'agira notamment de procéder au contre-interrogatoire des témoins.

18. Lorsqu'elles soumettront à un témoin un élément qu'il a déjà mentionné dans son témoignage ou dans une déclaration écrite, les parties devront éviter de paraphraser ce qu'il a dit mais plutôt citer directement le compte rendu d'audience ou la déposition antérieure en indiquant les numéros des pages et les lignes pertinentes.

19. La déposition antérieure d'un témoin pourra être utilisée pour lui rafraîchir la mémoire durant l'interrogatoire principal ou le contre-interrogatoire, qu'elle ait été admise comme élément de preuve ou pas.

20. Un système de contrôle de l'utilisation du temps d'audience sera instauré par le Greffe qui sera chargé de comptabiliser le temps pris : a) par l'Accusation pour son interrogatoire principal ; b) par l'Accusé pour le contre-interrogatoire ; c) par l'Accusation pour l'interrogatoire supplémentaire ; d) par les juges pour poser des questions aux témoins ; et e) pour toutes les autres questions, y compris les questions de procédure.

21. La durée de l'interrogatoire principal d'un témoin devra être limité au temps indiqué par chaque partie, sous le contrôle de la Chambre. A cet égard la Chambre fixera avant le début de

<sup>6</sup> Avec l'accord de la Chambre, l'Accusé a fait une déclaration en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement le 8 novembre 2007 (voir CRF. 1853-1947).

chaque audience le temps alloué à chacune des parties, se basant sur l'état d'avancement du procès et la liste des témoins et des informations relatives au contenu de leur témoignage telles que présentées dans le mémoire déposé en vertu de l'article 65<sup>ter</sup> du Règlement.

22. Afin de s'assurer que le procès soit équitable et rapide, la Chambre considère que la durée du contre-interrogatoire d'un témoin ne devra pas excéder celle de son interrogatoire principal, sauf circonstances particulières – telles qu'un interrogatoire principal particulièrement bref, un témoin expert ou encore lorsque l'équité l'exige - nécessitant un allongement de la durée du contre-interrogatoire.

23. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 90(H)(i) du Règlement, le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin.

24. Lorsque le contre-interrogatoire portera sur des questions relatives au contexte historique, politique ou militaire de l'affaire, la partie procédant au contre-interrogatoire devra expliquer l'objet et la pertinence de ses questions par rapport aux allégations contenues dans l'acte d'accusation. En conséquence, la Chambre se réserve le pouvoir de refuser certaines questions qu'elle jugera dénuées de pertinence au regard soit du cadre temporel de l'acte d'accusation soit des allégations spécifiques contenues dans l'acte d'accusation.

25. La Chambre pourra interdire toute question inappropriée, répétitive ou non pertinente, y compris celles constituant une attaque injustifiée à l'égard des témoins.

26. La partie procédant au contre-interrogatoire d'un témoin pourra confronter le témoin avec les informations obtenues d'un précédent témoin à condition de ne pas identifier qui est la source de ces informations.

27. L'interrogatoire supplémentaire d'un témoin doit être limité strictement aux questions soulevées dans le contre-interrogatoire. La partie procédant à cet interrogatoire supplémentaire ne pourra pas solliciter l'admission de nouveaux documents qui n'auraient pu être raisonnablement présentés lors de l'interrogatoire principal.

28. Les parties doivent garder à l'esprit que les questions longues, compliquées ou combinées risquent d'embrouiller les témoins et de rendre les comptes rendus d'audiences inintelligibles et inutilement longs. Dès lors, les parties sont invitées à poser une question claire et concise à la fois aux témoins.

#### 4. Application des articles 92ter et 92quater du Règlement

29. Un témoin appelé à déposer sous le régime de l'article 92ter du Règlement devra attester en audience que sa déclaration écrite ou le compte rendu de sa déposition faite dans une autre affaire reflète fidèlement ses propos et confirmer qu'il tiendrait les mêmes propos s'il était interrogé. En outre, sous le contrôle de la Chambre et en application des principes directeurs déjà exposés concernant l'admission des preuves, la partie appelant un témoin à déposer sous le régime de l'article 92ter du Règlement sera autorisée à montrer des documents à ce témoin aux fins d'admission de ces documents par la Chambre. A la suite de cette phase d'interrogatoire principal limité, l'Accusé procédera au contre-interrogatoire de ce témoin en fonction du temps initialement proposé par l'Accusation dans la liste 65 ter.

30. La Chambre se réserve par ailleurs le pouvoir d'admettre au titre de l'article 92quater les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition de personnes non disponibles sans contre-interrogatoire.

### C. Conduite du procès

#### 1. Gestion des requêtes, réponses et répliques

31. Afin d'assurer un traitement rapide et efficace des requêtes, les parties veilleront à regrouper et consolider leurs requêtes et répliques et éviter ainsi un cumul d'écritures intitulées *addendum*, notification, *corrigendum* ou autres.

32. Concernant l'enregistrement des écritures, la pratique instaurée pendant la mise en état de la présente affaire sera maintenue. Ainsi, pour l'Accusé, les délais impartis par l'article 126bis du Règlement ou par toute décision ou ordonnance de la Chambre, ne commenceront à courir qu'à la réception par lui des documents pertinents dans une langue qu'il comprend, la date indiquée sur le procès-verbal faisant foi. Pour l'Accusation, les délais indiqués à l'article 126bis, ou dans toute décision ou ordonnance de la Chambre, commenceront à courir à partir de la date d'enregistrement au Greffe de ladite écriture dans une des deux langues de travail du Tribunal.

#### 2. Comportement des parties pendant le procès

33. Les parties sont encouragées à contacter la juriste de la Chambre ou le Greffe afin de régler les problèmes qui pourraient l'être de façon informelle.

34. Les parties doivent faire en sorte, dans la mesure du possible, de respecter le principe de la publicité des débats prévu par l'article 78 du Règlement. Dès lors, le huis clos ne sera ordonné qu'à titre exceptionnel dans les cas prévus à l'article 79(A) du Règlement, à savoir : i) pour des raisons

d'ordre public ou de bonnes mœurs ; ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité ; iii) en considération de l'intérêt de la justice.